



7 février 2013

Patrimoine franco-suisse

Les nouveautés fiscales

Sommaire



■ I. LA DETENTION

- **A. L'aggravation de l'impôt de solidarité sur la fortune**
 - 1. Le relèvement du taux de l'ISF et l'application de la taxe exceptionnelle
 - 2. La fin des comptes courants de société civile immobilière
- **B. Les dangers de la fiducie**
 - 1. La pratique administrative
 - 2. La législation sur les trusts

■ II. LA TRANSMISSION

- **A. A titre onéreux**
 - 1. L'alourdissement de l'impôt sur les plus-values
 - 2. Les droits d'enregistrement et les cessions de parts sociales
- **B. A titre gratuit**
 - 1. La fin des avantages pour les héritiers de résidents suisses
 - 2. La fin des avantages des sociétés à prépondérance immobilière

Introduction



- **Comment définir un patrimoine franco-suisse:**

I. LA DETENTION



- **A. L'aggravation de l'impôt de solidarité sur la fortune**
 - 1. Le relèvement du taux de l'ISF et l'application de la taxe exceptionnelle
 - 2. La fin des comptes courants de société civile immobilière

- **B. Les dangers de la fiducie**
 - 1. La pratique administrative
 - 2. La législation sur les trusts

A. L'aggravation de l'impôt de solidarité sur la fortune



I. Contribution exceptionnelle et le relèvement des taux de l'ISF

■ **Rappel de la situation antérieure :**

Loi 2011-900 du 29 juillet 2011, l'ISF avait fait l'objet d'une importante réforme, laquelle avait notamment allégé le montant de l'impôt :

- Relèvement du seuil à 1.300.000 euros
- 1^{ère} tranche à 0,25% jusqu'à 3.000.000 euros.
- 2^{ème} tranche à 0,50% au-delà de 3.000.000 euros.

A. L'aggravation de l'impôt de solidarité sur la fortune



I. Contribution exceptionnelle et relèvement des taux de l'ISF

- **La contribution exceptionnelle (article 4 de la loi 2012-958 du 12 août 2012)**

- L'article 4 de la loi 2012-958 du 12 août 2012 a instauré une contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'ISF 2012 afin de porter l'imposition à un niveau similaire à celui en vigueur antérieurement.

- La prise de position du Conseil Constitutionnel (décision n°2012-654 DC du 9 août 2012)

A. L'aggravation de l'impôt de solidarité sur la fortune



Valeur nette imposable du patrimoine	Tarif applicable
N' excédant pas 800.000 €	0
Supérieure à 800.000 € et inférieure ou égale à 1.310.000 €	0,55
Supérieure à 1.310.000 € et inférieure ou égale à 2.570.000 €	0,75
Supérieure à 2.570.000 € et inférieure ou égale à 4.040.000 €	1
Supérieure à 4.040.000 € et inférieure ou égale à 7.710.000 €	1,3
Supérieure à 7.710.000 € et inférieure ou égale à 16.790.000 €	1,65
Supérieure à 16.790.000 €	1,80

A. L'aggravation de l'impôt de solidarité sur la fortune



- I. Contribution exceptionnelle et relèvement des taux de l'ISF
- **Relèvement du taux d'ISF (article 13 de la loi 2012-1509 du 29 décembre 2012)**

A. L'aggravation de l'impôt de solidarité sur la fortune



Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)	Formule de calcul des droits B = Base nette taxable
N' excédant pas 800.000 €	0	$B \times 0$
Supérieure à 800.000 € et inférieure ou égale à 1.300.000 €	0,50	$(B \times 0,005) - 4.000 \text{ €}$
Supérieure à 1.300.000 € et inférieure ou égale à 2.570.000 €	0,70	$(B \times 0,007) - 6.600 \text{ €}$
Supérieure à 2.570.000 € et inférieure ou égale à 5.000.000 €	1	$(B \times 0,01) - 14.310 \text{ €}$
Supérieure à 5.000.000 € et inférieure ou égale à 10.000.000 €	1,25	$(B \times 0,0125) - 26.810 \text{ €}$
Supérieure à 10.000.000 €	1,50	$(B \times 0,015) - 51.810 \text{ €}$

A. L'aggravation de l'impôt de solidarité sur la fortune



II. La fin des comptes courants d'associés

- **Rappel de la situation antérieure :**

La combinaison des règles d'évaluation des parts ou actions des sociétés et de l'exonération des placements financiers permettait aux non-résidents d'échapper à l'ISF sur leurs actifs immobiliers français.

- **L'article 40 de la loi 2011-900 du 29 juillet 2011:**

Prévoit que la valeur vénale des titres d'une société à prépondérance immobilière possédés par un non-résident à retenir pour le calcul de l'ISF est déterminée sans tenir compte des créances détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés interposées, par ce non-résident dans la société.

- **La compatibilité de cette disposition avec la convention Franco-Suisse :**

B. Les dangers de la fiducie



I. Une pratique administrative consacrée par la jurisprudence.

- **L' évolution des rapports entre la taxe annuelle de 3% et les contrats de Trust ou de Fiducie:**

- La situation avant la loi 2007-1824 du 25 décembre 2007.

- La prise en compte des organismes sans personnalité morale à compter du 1^{er} janvier 2008.

- La position de l' administration à l' occasion des contrôles fiscaux.

- L' arrêt de la Cour de Cassation du 18 octobre 2011 n°10-25211 (Société Immofra).

B. Les dangers de la fiducie



II. La législation sur les Trusts :

- **L'interprétation restrictive ou extensive de la loi 2011-900 du 29 juillet 2011,**
- **Les obligations déclaratives,**
- **Les sanctions en cas de non-respect de ces obligations,**
- **L'amende de 5% :**
La possibilité de l'appliquer à des Trustees étrangers.

II. LA TRANSMISSION



- **A. A titre onéreux**

- 1. L'alourdissement de l'imposition des plus-values immobilières
- 2. Les droits d'enregistrement et les cessions de parts sociales

- **B. A titre gratuit**

- 1. La fin des avantages pour les héritiers de résidents suisses
- 2. La fin des avantages des sociétés à prépondérance immobilière

A. A Titre Onéreux



I. L' alourdissement de l' imposition des plus-values immobilières :

■ **Le rallongement des abattements pour durée de détention:**

Abattement pour durée de détention (Article 150 VC, I du Code Général des Impôts) : Pour les plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} février 2012 (ou depuis le 25 août 2011 en cas d' apport en société), lorsque l' immeuble cédé est détenu depuis plus de cinq ans, le montant de la plus-value imposable est diminué d' un abattement fixé :

- 2% pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;
- 4% pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième ;
- 8% pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième.

A. A Titre Onéreux



- **Le prélèvement prévu par l'article 244 bis A du Code Général des Impôts :**
- Son aggravation par la dernière loi de finance.

Montant de la plus-value imposable €	Montant de la taxe (en euros)
De 50.001 à 60.000	$2\%PV - (60.000 - PV) \times 1/20$
De 60.001 à 100.000	2%PV
De 100.001 à 110.000	$3\%PV - (110.000 - PV) \times 1/10$
De 110.001 à 150.000	3%PV
De 150.001 à 160.000	$4\%PV - (160.000 - PV) \times 15/100$
De 160.001 à 200.000	4%PV
De 200.001 à 210.000	$5\%PV - (210.000 - PV) \times 20/100$
De 210.001 à 250.000	5%PV
De 250.001 à 260.000	$6\%PV - (260.000 - PV) \times 25/100$
Supérieure à 260.000	6%PV
PV = Plus-value imposable	

A. A Titre Onéreux



I. L' alourdissement de l' imposition des plus-values immobilières :

- **Le prélèvement prévu par l' article 244 bis A du Code Général des Impôts :**

- Une insécurité persistante pour les ventes réalisées par des résidents suisses:

- a. L' arrêt de la Cour Administrative de Versailles du 21 juillet 2011,

- b. Le jugement du tribunal Administratif de Grenoble du 23 Novembre 2011,

- c. Le jugement du Tribunal Administratif de Montreuil du 8 décembre 2011,

- d. L' attitude des organismes de représentation fiscale.

A. A Titre Onéreux



- I. L' alourdissement de l' imposition des plus-values immobilières :
 - **L' assujettissement des non-résidents aux prélèvements sociaux:**
 - La loi 2012-958 du 16 août 2012,
 - La compatibilité de cette loi avec les engagements internationaux de la France.

A. A Titre Onéreux



II. Droits d'enregistrement et cessions de parts sociales:

- **Obligation de soumettre ces cessions aux droits d'enregistrement de 5%,**
- **L' Article 5, I-3° de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 et l' élargissement de l' assiette de ces droits.**

B. A Titre Gratuit



- I. La fin des avantages pour les héritiers de résidents suisses:
 - L' Article 11 de la nouvelle Convention prévoit leur imposition générale en France.
 - L' Article 10 de la nouvelle Convention introduit une clause anti-abus.
 - L' Article 14 de la nouvelle Convention améliore le mécanisme d' échange d' information.
 - La situation en cas de dénonciation unilatérale de la Convention de 1953.

B. A Titre Gratuit



II. La fin des avantages des sociétés à prépondérance immobilière:

- **Les modifications introduites par l' Article 5 de la nouvelle Convention.**
- **La situation en cas de dénonciation unilatérale de la Convention de 1953.** (Arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2012 n° 11-22023).

Conclusion

- **Les problèmes soulevés par la prise de résidence en Suisse:**
 - a. **L' exit tax,**
 - b. **Le forfait.**

Pierre-Marie P M Fontaneau

**Docteur d' état en droit
D.E.S.S. de fiscalité internationale
Avocat**

3, AVENUE THERESE

06000 NICE

TEL : (33) 04 93 53 89 00

FAX : (33) 04 93 53 66 28

EMAIL : avocats@fontaneau.com

1, PLACE VICTOR HUGO

75116 PARIS

TEL : (33) 01 45 03 03 40

FAX : (33) 01 45 03 08 14

EMAIL : avocats@fontaneau.com